

## AVENANT N°1

### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL-DE-LOIRE

#### ENTRE :

**Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire**, dont le siège est situé à l'aérogare Tours Val-de-Loire, 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Monsieur Bruno FENET, son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du [ ].

Ci-après désigné le « **Délégant** »

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

**EDEIS Tours Val-de-Loire**, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro XXXXXXXX, dont le siège social est situé 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Madame Sabine MONTIES, sa gérante.

Ci-après désigné le « **Délégataire** »

**DE DEUXIEME PART,**

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Délégrant et le Déléataire ont conclu le 5 octobre 2023 une délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire (la « **Convention** »).

La Convention est actuellement en cours d'exécution.

Son périmètre est défini en Annexe 2 de la Convention (Situation administrative et foncière de l'Aéroport et périmètre délégué).

Or les Parties ont récemment constaté des incohérences mineures dans la délimitation de ce périmètre (i) autour des bâtiments occupés par Technocopter et Poussin, (ii) entre l'aérogare et le bâtiment occupé par la DGAC et (iii) autour dudit bâtiment de la DGAC, en zone nord, pour le chemin de service.

Par ailleurs, les Parties sont convenues d'une nouvelle délimitation du périmètre de la concession autour de deux des hangarets situées sur le terrain, laquelle fera l'objet sous peu de l'installation d'une nouvelle clôture.

Ces corrections d'erreurs matérielles et ajustements du périmètre conduisent à une légère diminution de la surface mise à disposition du Déléataire par le Délégrant (20 920 m<sup>2</sup> représentant 1,08% de la surface globale) dont il convient aujourd'hui de prendre acte.

Enfin les Parties ont souhaité optimiser les modalités d'information du Délégrant par le Déléataire:

- D'une part en ajustant les conditions de remise des rapports mensuels et trimestriels prévues à l'Article 54.4 de la Convention, de sorte qu'en augmentant le délai imparti au Concessionnaire pour constituer son dossier celui-ci s'en trouvera plus complet ;
- D'autre part en fixant les dates de réunion du Comité de suivi prévu à l'Article 54.2 de la Convention par rapport à la remise du rapport trimestriel prévu à l'Article 54.4 de la Convention.

C'est dans ce contexte que le Délégrant et le Déléataire se sont rapprochés. A l'issue de leurs discussions, considérant que la correction de ces erreurs matérielles et ajustement ne constituent pas une modification substantielle au sens du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, les Parties ont conclu le présent avenant n°1 (ci-après l'« **Avenant n°1** ») à la Convention.

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

L'Avenant n°1 a pour objet :

- D'ajuster le périmètre de la concession tel que prévu en Annexe 2 (Situation administrative et foncière de l'Aéroport et périmètre délégué) de la Convention ;
- D'adapter les conditions de remise des rapports mensuels et trimestriels prévus à l'Article 54.4 (Comptes-rendus mensuels et trimestriels) de la Convention ;
- De préciser les conditions de réunions du Comité de suivi visé à l'Article 54.2 (Comité de suivi) de la Convention.

## ARTICLE 2 – AJUSTEMENT DU PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le plan définissant le périmètre de la Convention visé à l'Article 3 (Périmètre de la Convention) et figurant en Annexe 2 (Situation administrative et foncière de l'Aéroport et périmètre délégué) est supprimé et remplacé par le plan figurant en annexe 1 de l'Avenant n°1.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMISE DES RAPPORTS MENSUELS ET TRIMESTRIELS

L'article 54.4 (Comptes-rendus mensuels et trimestriels) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### « 54.4 Comptes-rendus mensuels et trimestriel

*Le Délégué communique mensuellement, et plus en tant que de besoin, au Délégué un rapport d'information sur support électronique contenant à minima les éléments suivants :*

- *Trafic par type d'aviation : résultats du trafic, détaillés par liaison et par compagnie, en faisant apparaître le nombre de mouvements, les types avions, le nombre de passagers, le coefficient de remplissage etc...à J+10 ;*
- *Le résultat du chiffre d'affaires, à m+1.*

*Le Délégué communique chaque trimestre, et plus en tant que de besoin, au Délégué un rapport d'information sur support électronique contenant à minima les éléments suivants :*

- *Exploitation : statistiques relatives au fonctionnement des services de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs, de contrôles sûreté etc.*
- *Maintenance : un état récapitulatif des pannes et des réparations subséquentes ainsi que des opérations de maintenance préventive majeures.*
- *Mesures prises pour favoriser le développement de l'activité,*
- *Informations relatives aux événements majeurs rencontrés affectant l'exploitation et présentation des actions mises en place,*
- *Rappel des programmes d'investissements prévisionnels et l'état d'engagement des opérations en cours,*
- *Remarques des usagers et des riverains ainsi que les réponses apportées.*

*Le rapport est transmis au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin du trimestre ».*

## ARTICLE 4 – ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE DE SUIVI

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 54.2 (Comité de suivi) de la Convention est complété comme suit :

« Le Comité de suivi se réunit au minimum quatre (4) fois par exercice à l'initiative du Délégué au plus tard dans les sept (7) jours suivant la transmission du rapport trimestriels visé à l'Article

54.4 ci-dessous, soit au plus tard les 17 janvier, 17 avril, 17 juillet et 17 octobre. Le Comité de suivi se réunit également à chaque fois que l'une ou l'autre des Parties le demande ».

## **ARTICLE 5 – INCIDENCE FINANCIERE**

Les corrections d'erreurs matérielles et ajustements prévus au présent Avenant n°1 ne présentent aucune incidence financière de quelle que nature qu'elle soit.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la notification par le Délégrant au Déléataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'original de l'Avenant n°1 signé par le Délégrant et le Déléataire ou de la date du récépissé de remise en mains propres de ladite notification.

## **ARTICLE 7 – DIVERS**

Les stipulations de la Convention qui ne sont pas modifiées ou supprimées par l'Avenant n°1 et qui n'entrent pas en contradiction avec ses stipulations demeurent applicables.

L'Avenant n°1 prévaut sur toute autre stipulation de la Convention en contrariété avec les stipulations du présent Avenant n°1.

## **ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations de l'Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation de l'Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

## **ARTICLE 9 – PORTEE DE L'AVENANT**

L'Avenant n°1 forme un tout indivisible avec la Convention. Les Parties acceptent en conséquence que toute référence à la Convention dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence à la Convention telle que modifiée par le présent Avenant n°1.

## **ARTICLE 10 – FRAIS D'AVENANT**

Chaque Partie conserve à sa charge les honoraires et les frais qu'elle a engagés pour la rédaction et la négociation du présent Avenant n°1.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Annexe 1 : Plan du périmètre de la Convention.

Le présent Avenant n°1 est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à [●], le [●] 2024

Pour le Délégué

Le Président du Syndicat Mixte

Bruno FENET

Pour le Délégué

Sa gérante

Sabine MONTIES

---

---

PROJET